Pardevant Nous Jean de Lavarde nottaire Royal
garde notte tabellaire et hereditaire au siege d'Epernay et
dependances soussigné le vingt quatre d'avril mil sept cents
cinquante et six

Fut Present sieur françois faure chirurgien Major du
Regiment Royal des vesseaux de present en cette ville Lequel a
donné et donne pouvoir de pour luy et en son nom au sieur
Boisvillard chirurgien ordinaire du Roy, de Recevoir de
Messieurs les academiciens de l'academie Royalle de
chirurgie a paris la somme de cinq cens livres
une medaille d'or de pareille valleur pour
le prix par luy remporté a laditte academie de Reims
donné quittance a messieurs les academiciens et generallement
faire par ledit procureur tout ce qui sera utille
et necessaire pour les interets dudit sieur constituant
promettant avoir pour agreable tout ce qui par
ledit procureur aura esté fait en ce qui concerne [illegible]
presentement [illegible] sous les [illegible] et obligations de tous
ses biens fait et passé audit Epernay en l'estude
dudit notaire minutte ainsy Requise ces presentes
[illegible] Louis [illegible]
[illegible] bourgeois dudit lieu d'Epernay
tesmoins [illegible]

Faure

Gourdan

[illegible]

Lavarde

Nre Royal

Egaux

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

IV 1050

ARC 11 d. 64, n° 24

Contrôllé a perriere Le vingt quatre avril 1756 douze sols Feuillu

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

G.DE CAEN 12 DEN. ½

Nous Jacques Robert Le Sens écuyer Seigneur et patron de neufmesnil et autres lieux Conseiller du Roy et son Bailly de Robe longue Lieutenant general Civil et Criminel Commissaire enquesteur examinateur, lieutenant general de police et maire # de St. Saulveur landelin Seant a periers Serences et dependances soubsigné Certifions que la signature lacarde apposée au bas de lacte en lautre part, est la veritable signature de me. jean delacarde nottaire royal au siege de periers et dependances que foy doit y estre adjoutée, pourquoy nous Bailly susdit du Bailliage de St. Saulveur landelin avons delivré le present aualloir que appartiendra en nostre hôtel a periers Ce vingt quattre avril mil sept Cents Cinquante et six Le Sens

du Bailliage [marginal note]

gratis

approuvé en marge du Bailliage

[signature]